

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA  
MICROFINANCE

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

LES CABINETS

**ARRETE INTERMINISTERIEL**

ANNEE 2019 N° 0105 /MS/MASM/MEF/DC/SGM/CTJ/UGP - ARCH /SA/101SGG19

**Instituant le panier de soins de base applicable dans le cadre de la phase pilote du volet « Assurance Maladie » du projet « Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) »**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA  
MICROFINANCE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le Décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2019-60 du 20 mars 2019;
- Vu le Décret n° 2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le Décret n° 2018-064 du 28 février 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- Vu le Décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n° 2018-518 du 06 novembre 2018 définissant le cadre institutionnel de mise en œuvre de la phase pilote du



projet Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH).

### ARRETENT

Article 1er : Dans le cadre de la mise en œuvre de la phase pilote du volet « Assurance Maladie » du Projet « Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) » en République du Bénin, il est institué un panier de soins dénommé « panier de soins de base ».

Article 2 : Le panier de soins de base est le panier de soins minimum garanti par le projet « Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) » pour chaque bénéficiaire.

Article 3 : Le panier de soins de base est strictement destiné aux pauvres extrêmes retenus pour la mise en œuvre de la phase pilote du volet « Assurance Maladie » du projet ARCH.

Article 4 : Sont contenus dans le panier de soins de base, les prestations et affections suivantes :

- Consultations de médecine générale ;
- Diarrhée avec déshydratation ;
- Infection digestive ;
- Paludisme ;
- Laryngite aiguë chez les enfants de moins de 5 ans (corticothérapie) ;
- Corps étranger chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Pneumonie chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Bronchiolite chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Staphylococcie pleuro pulmonaire chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Infection des voies urinaires chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Sepsis chez les enfants de moins de 5 ans ;



- Infection cutanée bactérienne chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Grossesse Extra utérine ;
- Accouchement par voie basse ;
- Accouchement par césarienne ;
- Hémorragies du 3e trimestre de la grossesse (Placenta praevia, Hématome retroplacentaire, Rupture utérine) ;
- Hémorragies du post partum ;
- Fistules de l'appareil génital de la femme (Dépistage et Prise en charge) ;
- Otite moyenne aiguë chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Otite externe chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Hernie étranglée ;
- Occlusions intestinales ;
- Appendicite aiguë ;
- Péritonite ;
- Rétention d'urine ;
- Fractures des membres thoraciques et pelviens (Plâtre, traction enclouage centro - médullaire pour la fracture du fémur) ;

Article 5 : Sont exclus du panier de soins de base :

- les prestations fournies par des prestataires de soins privés à but lucratif, les prestataires de soins non agréés par le Ministère de la Santé et / ou non conventionnés par l'organisme en charge du remboursement ;
- les prestations et affections non contenues dans le panier de soins décrit à l'article 4 ci-dessus;
- les prestations fournies dans le cadre de la médecine dite parallèle, alternative, complémentaire ou douce telles que



l'homéopathie, l'acupuncture, la médecine traditionnelle, la thalassothérapie, la thermothérapie ...);

- les pathologies couvertes par certains programmes verticaux ou de gratuité telles que la tuberculose, le VIH/SIDA, la lèpre, la draconculose, l'ulcère de Buruli.....;
- les prestations fournies à l'extérieur du territoire national.

Article 6 : Le panier de soins de base est révisable.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Cotonou, le 10 SEPT 2019

Le Ministre de la Santé,

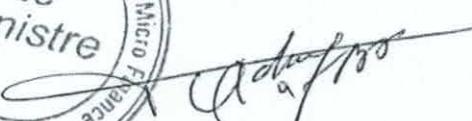


**Benjamin I. B. HOUNKPATIN**



Le Ministre des Affaires Sociales  
et de la Microfinance,

Le  
Ministre

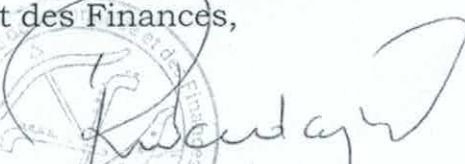


**Bintou CHABI ADAM TARO**

Ampliatiions :

- PR (ATCR) : 1
- SGG : 03
- CC+AN+CS+CES+HAAC+HCJ : 05
- MS+DC+SGM : 03
- MASM + UGP-ARCH : 02
- MEF : 01
- Autres Ministères : 17
- Archives : 02
- JORB : 01

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

